

Châlons-en-Champagne, le 10 DEC. 2021

N° 77-2021 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de La Neuville aux Larris**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2020 de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de la commune de La Neuville aux Larris ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 octobre 2021 présenté par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne représenté par Monsieur le Président, Régis Coutant, enregistré sous le n° 51-2021-00096 et relatif au système d'assainissement collectif de la commune de La Neuville aux Larris ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 30 novembre 2021, pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;

Vu l'absence de remarques de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne au projet d'arrêté préfectoral, formulée par courriel du 1^{er} décembre 2021.

Considérant que l'article L211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent dans le ruisseau de la Mignonnerie inclus dans la masse d'eau superficielle « FRHR130B-F6138000 - ruisseau Belval » ;

Considérant que la masse d'eau superficielle « FRHR130B-F6138000 - ruisseau Belval » est classée en bon état physico-chimique, au regard de l'état des lieux 2019 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de la commune de La Neuville aux Larris doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur ;

Considérant que l'article L214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets précisés dans le dossier de déclaration susvisé permettent de respecter l'objectif de maintenir le bon état physico-chimique de la masse d'eau la masse d'eau superficielle « FRHR130B-F6138000 - ruisseau Belval » ;

Considérant l'échéancier de travaux sur système de collecte, déclaré dans le dossier loi sur l'eau susvisé, permettant de réduire les eaux claires parasite et de modifier le type de réseau, en mode séparatif ;

Considérant la zone de rejet végétalisée proposée, par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, pour compenser l'impossibilité de garantir le bon état physico-chimique dans le cas d'un rejet direct dans le ruisseau de la Mignonnerie, justifiée par des raisons techniques et économiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif de la commune de La Neuville aux Larris, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, est situé sur le territoire de la commune de la Neuville aux Larris, sur les parcelles cadastrales B290, B292, B309, B455 et B456.

Les rejets de cette station s'effectuent dans le ruisseau de la Mignonnerie inclus dans la masse d'eau superficielle « FRHR130B-F6138000 - ruisseau Belval » .

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 762 010 Y= 6 893 899
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 762 111 Y= 6 893 875

La station de traitement des eaux usées de la Neuville aux Larris est de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 250 équivalents habitants soit 15 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 37 m³/j.

La station comprend :

File eau :

- un regard de prélèvement et d'estimation de débit en entrée de traitement ;
- un poste de refoulement, équipé d'un trop-plein. Ce dernier correspond au déversoir tête de station, dont son exutoire se situe en entrée de la zone de rejet végétalisée ;
- un dégrilleur automatique ;
- un premier étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 3 casiers de 100 m², soit une surface totale de traitement pour le 1^{er} étage de 300 m² ;
- un poste de refoulement, non-équipé de trop-plein, alimentant le deuxième étage ;
- un deuxième étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 2 casiers de 100 m², soit une surface totale de traitement pour le 2nd étage de 200 m² ;
- un regard de prélèvement et d'estimation de débit en sortie de traitement ;
- une zone de rejet végétalisée, composée de 2 noues végétalisées méandreuses, alimentées en alternance, de caractéristique chacune : 40 m linéaire, 1,7 m de largeur, 0,25 m de profondeur, pente moyenne de 1 % et pente des berges 3/1 ;
- un regard de prélèvement et d'estimation de débit en aval de la zone de rejet végétalisée.

Le système de collecte est de type mixte, équipé d'un déversoir d'orage situé rue du paradis, jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, le réseau est de type séparatif, non-équipé de trop-plein.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non filtré et non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK
Concentration maximale (mg/l)	125	35	35	60	15

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL	NTK
Rendement minimum (%)	60	60	80	40	70

Tout dépassement des performances épuratoires doit être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et accompagné de commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2/ Autosurveillance du déversoir d'orage du système de collecte :

Le déversoir d'orage, situé rue du paradis, fait l'objet d'une autosurveillance correspondant à une vérification de l'existence de déversements.

3/ Mesure compensatoire : Zone de rejet végétalisée

Le maître d'ouvrage réalise, en sortie de zone de rejet végétalisée (ZRV), le jour même de la réalisation du bilan 24h, la mesure des paramètres physico-chimiques analysés suivants : MES, DCO, DBO5, NTK, N-NH4+, N-NO3-, N-NO2-, Pt, pH, et température.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau, avant le 1er mars de l'année N+1, des résultats de la mesure des paramètres réalisés dans l'année N accompagnés d'une conclusion sur les performances de la ZRV.

Après 5 années de suivi, le maître d'ouvrage peut demander au service en charge de la police de l'eau, d'abandonner la mesure sous réserve que les résultats soient satisfaisants.

Le maître d'ouvrage met en place une gestion de la ZRV, dans les règles de l'art, afin de garantir son bon fonctionnement hydraulique :

- les plantes des berges sont faucardées 1 fois par an avec export des résidus ;
- les lentilles d'eau récoltées régulièrement afin d'éviter l'envahissement des ouvrages ;
- les ouvrages sont curés dès que nécessaire (25 % du volume comblé ou hauteur de sédiments supérieurs à 20 cm), après la période d'été et hors période de croissance des végétaux ;

– les abords de la ZRV sont débroussaillés (désherbants interdits), avec export des résidus, en faisant ressortir leurs limites afin d'en sécuriser l'approche.

4/ Exutoire du système d'assainissement collectif :

L'exutoire est créé de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel dans le ruisseau de la Mignonnerie et à ne pas éroder le lit et les berges de ce ruisseau lors de l'écoulement des eaux traitées issues du système d'assainissement collectif.

5/ Travaux sur le réseau :

Le maître d'ouvrage réalise la mise en conformité et en mode séparatif du système de collecte de La Neuville aux Larris conformément au dossier de déclaration susvisé.

NOM DE LA VOIE	TRAVAUX	ANNEE DE REALISATION
Rue du Paradis	Création du réseau séparatif et 35 branchements particuliers Création d'un déversoir d'orage temporaire	2022
Rue de la Coopérative	Création du réseau séparatif et 5 branchements particuliers	2023-2024
Rue de l'Eglise	Création du réseau séparatif et 7 branchements particuliers	2023-2024
Rue du Tambour	Création du réseau séparatif et 30 branchements particuliers	2023-2024
Place Charles de Gaulle	Création du réseau séparatif et 1 branchement particulier	2023-2024
Rue du pot d'Étain	Création du réseau séparatif et 1 branchement particulier	2023-2024
Ruelle du Pot d'Étain	Création du réseau séparatif et 4 branchements particuliers	2023-2024
Impasse de l'Eglise	Création du réseau séparatif et 3 branchements particuliers	2023-2024
Rue du Paradis	Suppression du déversoir d'orage temporaire	2025

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1er mars de l'année N+1, tout document justifiant de l'effectivité des travaux réalisés et prévus durant l'année N, mentionnés au paragraphe 5/ de l'article 4 du présent arrêté.

6/ Remise en état du site de l'ancienne station :

Dès la mise en service de la nouvelle station défini à l'article 1 du présent arrêté, le maître d'ouvrage remet à l'état naturel le site de l'ancienne station tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les excavations sont remblayées par des terres inertes jusqu'au niveau du Terrain Naturel (TN).

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2042. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure, du 2 décembre 2020, de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de La Neuville aux Larris, notifié le 3 décembre 2020, à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, est abrogé dès la mise en service de la station définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de La Neuville aux Larris pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 9- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièces jointes :

- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif ;*
- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.*

